

Délégation	Série	Secteur	N° par-celle	Superficie (Ha)
Oum Laraieb	Jebel Djellabia	Souatir	3	1191
El Guettar	Jebel Berda	Guettaria (1)	2	1043
Bel Khir	Jebel Bel Khir	Ouled Mansour (1)	3	781
			4	683
Total				6.223
T. général				111.734

Tunis, le 11 août 1992.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 août 1992, portant réglementation de la pêche des espèces pélagiques à l'aide des filets tournants et coulissants.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 7 et 9;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 18;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit aux bateaux se livrant à la pêche moyennant les filets tournants et coulissants de pêcher ou de débarquer des espèces autres que les espèces pélagiques à savoir : la sardine, la sardinelle, l'anchois, le maquereau, le saurel et les thonidés.

Art. 2. — Les bateaux se livrant à la pêche moyennant les filets tournants et coulissants dont les plus petites mailles ne doivent pas être inférieures à 24mm de côté, peuvent capturer en sus des espèces visées à l'article 1er ci-dessus, l'espèce dite serre (*pomatomus saltator*) au cours des mois de juin, juillet et août de chaque année.

Tunis, le 11 août 1992.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 92-1468 du 10 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la culture) un terrain archéologique sis à Carthage.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la culture;

Décète :

Article premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la culture) et incorporé au domaine public archéologique un terrain sis à Carthage, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Titre foncier	Situation	Nature du terrain	Superficie totale	Superficie à exproprier	Nom du propriétaire
1	1	108.620	Carthage	Terrain nu	960m2	La totalité de l'immeuble	Mohamed Ali Ben Taieb Ben Jemia

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le terrain.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat, et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la république tunisienne*.

Tunis, le 10 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI